3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19301954* belge



N° d'entreprise : 0717833355

Dénomination : (en entier) : LALLI STUMANS ARCHITECTURE

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Hautbois 11 bte 2

(adresse complète) **7000 Mons**

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

L'an deux mil dix-neuf

Le huit janvier

Devant le notaire Alain AERTS à la résidence de Houdeng-Aimeries (La Louvière).

Ont comparu

1/Mademoiselle STUMANS Maude, née à La Louvière le vingt-cinq décembre mil neuf cent nonante et un, domiciliée à 7110 LA LOUVIÈRE (MAURAGE), rue Sainte-Anne 148.

2/Mademoiselle LALLI Aglaë Olive, née à Saint-Ghislain le premier avril mil neuf cent nonante et un, domiciliée à 7050 JURBISE (MASNUY-SAINT-JEAN), rue des Masnuy, 198.

Lesquels ont été avertis par le Notaire soussi-gné:

- des conséquences de l'article 229, 5° du Code des Sociétés relatif à la responsa-bilité des fondateurs lorsque la société est créée avec un capital in-suffisant,
- de l'obligation de déposer le plan financier dans le-quel ils justifient du montant du capital social; ils ont donc déposé ledit plan financier.
- et de la possibilité prévue par l'article 211 du Code des Socié-tés de constituer une société d'une seule personne, dite "SPRLU", réduisant dès lors la responsabilité de fonda-teur à cette seule

Les comparants ont ensuite requis le Notaire soussi-gné de dresser acte des statuts d'une société privée à responsa-bilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés comme suit :

La société prend la forme d'une société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « LALLI STUMANS ARCHITECTURE », qui ne peut être abrégée.

Article deux.

Le siège de la société est établi à 7000 MONS, rue du Hautbois, 11/B2.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pou-voirs pour faire constater authentiquement la mo-di-fication des sta-tuts qui en résulte.

Le Conseil de l'Ordre compétent sera informé immédiatement du transfert du siège social par lettre recommandée.

La société pourra établir en tous lieux, en Belgi-que ou à l'étranger, par simple décision de la gérance des sièges administratifs, succursales, agences ou bureau.

Le Conseil de l'Ordre compétent sera informé immédiatement, par pli recommandé, de l'ouverture du siège, de la succursale, de l'agence ou du bureau.

Article trois.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte ainsi que toutes activités connexes et non incompatibles avec la profession d'architecte.

Pour réaliser son objet, la société peut accomplir, en Belgique et à l'étranger et dans les limites de son objet social, en Belgique ou à l'étranger, tous actes et opérations généralement quelconques, mobiliers ou immobiliers, financiers, industriels, commerciaux ou civils se rapportant directement ou indirectement à son objet et qui ne sont pas en contradiction avec les règles de déontologie de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

l'Ordre des Architectes.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par toute autre voie, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue au sien.

Article quatre.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Article cing.

Le capital social est fixé à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) EU-ROS** représenté par CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, repré-sentant chacune UN/CENT QUATRE-VINGT-SIXIEME (1/186ème) de l'avoir social. Article six.

A la constitution de la société, le capital souscrit s'élevait à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) EU-ROS**, et était repré-senté par CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales sans désigna-tion de valeur nominale, repré-sentant chacune UN/CENT QUATRE VINGT SIXIEME (1/186ème) de l'avoir social et numérotées un (1) à cent quatre vingt six (186).

Chacune des parts sociales a été libérée en espèces à concurrence d'UN/TIERS lors de la constitution.

Article sept.

Soixante pourcent (60%) au moins des parts et des droits de vote doivent en tout temps être détenus par des personnes physiques ou morales inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes de Belgique ou à un organisme étranger similaire reconnu par l'Ordre des Architectes de Belgique et autorisée à exercer la profession d'architecte.

Ces parts sociales sont qualifiées de « parts d'architecte ». Les parts sont inscrites dans le registre des associés qui, conformément aux prescriptions légales, est tenu au siège de la société. Les associés et personnes qui peuvent faire valoir un intérêt légitime à cet effet, ceci incluant le Conseil provincial de l'Ordre des architectes, peuvent consulter ce registre au siège de la société. Toutes les autres parts ou actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible avec la profession d'architecte. Si la condition de soixante pourcent (60%) n'est plus satisfaite:

1. suite au décès d'une personne physique architecte :

La société a six mois pour se mettre en règle et peut continuer la profession d'architecte pendant cette période. Au-delà de ce délai, la société dont la situation n'est pas régularisée ne peut plus exercer la profession d'architecte et elle désigne un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son propre compte dans tous les actes faisant partie de la profession d'architecte.

2. pour une autre raison :

Tant que la régularisation n'est pas accomplie, la société ne peut plus exercer la profession d' architecte. Jusqu'à la régularisation, la société désignera un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son propre compte dans tous les actes faisant partie de la profession d' architecte.

Dans les deux cas, la régularisation peut se faire par une transmission de parts à un architecte, associé ou non, de telle façon que la condition concernant la répartition des parts soit respectée. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider la dissolution et la liquidation de la société ou modifier son objet social. Article huit.

Les transferts ou transmissions de parts sont ins-crits dans le registre des parts avec leur date; ces ins-crip-tions sont signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, en cas de cession entre vifs; par un gérant et par les bénéficiaires, ou leurs mandatai-res, dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les transferts ou transmissions de parts n'ont d'ef-fet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater du jour de leur inscription dans ledit registre.

Article neuf.

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société qui peut suspendre les droits afférents à toute part au sujet de laquelle il existerait des contestations quant à la propriété, à l'usufruit ou à la nue propriété.

Les co-propriétaires, de même que les usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire sera, s'il n'y fait pas opposition, représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier, sauf s'il n'a pas d'intérêt à la réalisation de l'objet social de la société, auquel cas ce droit reviendra au nu-propriétaire.

En cas d'indivision, le droit de vote sera exercé par la personne qui aura été désignée par les indivisaires pour autant qu'elle collabore, par l'exercice de sa profession, à la réalisation de l'objet

Volet B - suite

social de la société.

En outre, en cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales ou d'indivision sur ces droits, l'exercice du droit de vote relatif aux parts d'architectes ne peut être confi directement ou indirectement qu'à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du 20 février 1939.

Article dix.

S'il n'y a qu'un associé, il est libre de céder tout ou partie de ses parts à qui il l'entend, dans le respect de l'article 7 des présents statuts.

S'il y a plusieurs associés, chacun d'entre eux ne peut céder tout ou partie de ses parts dans la société, sans en avoir offert, au préalable le rachat à tous ses co-associés.

Les parts sociales peuvent être cédées entre vifs :

- librement aux associés architectes ;
- à toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital et représentant en outre plus de la moitié du nombre total de parts d'architectes, déduction faite des droits faisant l'objet de la cession ou de la transmission.

Les associés ont un délai de deux mois à partir du jour où ils ont été prévenus par lettre recommandée, pour se pronon-cer sur la proposition de cession. A défaut de réponse dans ledit délai, les associés sont censés accepter la proposition.

Toute proposition de cessions de parts sociales doit être soumise au préalable à l'approbation du Conseil provincial compétent.

Article onze.

En cas de refus d'agréation, lequel est sans recours, les associés opposants s'engagent à racheter, à leur valeur bilantaire, les parts dont la cession est proposée.

Les autres associés peuvent participer à ces rachats, et ce, au prorata des parts possédées par chacun.

En cas de cession de parts non entièrement libérées, l'inscription de la cession dans le registre des parts aura pour effet de rendre le cessionnaire débiteur de la socié-té, aux lieu et place du cédant, du solde non libéré des parts.

Article douze.

En cas de décès d'un associé, les droits propres aux associés et attachés aux parts sociales des survivants seront suspendus dans l'attente que la société se soit décidée sur le transfert des parts sociales. Les héritiers ou légataires peuvent néanmoins obtenir immédiatement les droits à la participations aux bénéfices, droits qui sont liés aux parts sociales.

S'il n'y a que deux associés, cette agréation fait l'objet d'une décision de l'associé survivant, laquelle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée dans les deux mois de la notification du décès; cette décision est sans recours.

S'il y a plusieurs associés survivants, une assemblée générale est convoquée endéans le même délai par les soins du ou des gérants et les décisions sont portées à la con-naissance des intéressés par lettre recommandée, dans les quinze jours de l'assemblée.

En cas de refus d'agréation, lequel est sans recours, le rachat se fait par les associés, conformément à l'arti-cle onze ci-dessus.

Le prix de rachat revenant aux associés cédants et aux représentants de l'associé décédé est payable dans un délai d'un an à compter du jour de la cession, et est pro-ductif entre-temps d'un intérêt au taux de dix pour cent l'an.

Article treize.

Les héritiers, légataires, créanciers et ayants droit d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni requérir d'inventaire. Ils doi-vent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes an-nuels et aux écritures de la société.

S'il n'y a qu'un associé, son décès n'entraîne pas la dissolution de la société. Les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires, conformément à la loi. Article quatorze.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour modifier les statuts.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, les parts à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentielle seront fixés par l'assemblée générale et annoncés par lettre recommandée adressée à chaque associé. Les parts qui n'auront pas été ainsi souscrites ne peuvent l'être que par des personnes visées dans les présents statuts, ou par toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital et représentant en outre les trois quart des parts d'architecte.

En cas de réduction du capital, les convocations devront indiquer les modalités et le but de la

Volet B - suite

réduction proposée.

Article quinze.

La société souscrira une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle conforme aux obligations légales et réglementaires et paiera les primes y afférentes.

Article seize.

La gérance de la société est confiée à un ou plu-sieurs gérants, associés nommés et révoqués par l'assemblée généra-le, et habilités à exercer la profession d'architecte et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un conseil délibérant collégialement. Le conseil des gérants a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circons-tan-ces et pour faire et autoriser tous actes et opérations re-latifs à son objet; tous les objets qui ne sont pas spé-cia-lement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée gé-nérale rentrent dans ses attributions.

Les gérants peuvent accomplir tous les actes néces-sai-res ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

La société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publica-tion des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les gérants peuvent déléguer à une ou plusieurs per-son-nes associées ou non telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent. La délégation de pouvoir pour effectuer des actes d'architectes doit cependant être faite à une personne physique habilitée à exercer la profession d'architecte et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes.

Chaque gérant peut, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil, agir seul au nom de la société, sous sa seule signature.

La durée des fonctions des gérants n'est pas limitée, sauf décision contraire prévue au moment de leur nomina-tion ou accord unanime des associés.

Article dix-sept.

Les gérants ne contractent, en raison de leurs fonc-tions, aucune obligation personnelle relativement aux en-ga-gements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de ce mandat.

Article dix-huit.

Si, à la suite du décès d'un gérant, la société ne peut plus être valablement représentée, la société dispose d'un délai de six mois pour se mettre en règle. La régularisation intervient par la nomination d'un nouveau gérant ou administrateur.

La société peut, au cours de cette période, continuer d'exercer la profession d'architecte pour autant que tous les actes qui relèvent de la profession d'architecte soient posés par des personnes qui sont autorisées à exercer la profession d'architecte et qui sont régulièrement inscrites sur un des tableaux de l'Ordre des architectes.

À défaut de régularisation dans le délai de six mois susmentionné, la société ne pourra plus exercer la profession d'architecte jusqu'à la régularisation.

Au terme du délai de six mois et jusqu'à la régularisation, la société devra, pour tous les actes qui relèvent de la profession d'architecte, en concertation avec les donneurs d'ordres, désigner un tiers architecte qui interviendra au nom et pour le compte de la société ou en son nom propre et pour son compte propre. Cet architecte peut être une personne physique ou morale et doit être reprise à un tableau.

S'il s'avère que la régularisation n'est pas possible, une assemblée générale doit se tenir immédiatement, au cours de laquelle il sera délibéré et décidé de la dissolution et de la liquidation de la société ou de la modification de l'objet social de la société, afin qu'elle ne soit plus considérée comme architecte-personne morale au sens de l'article 2, §2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Si, à la suite d'un autre motif que le décès d'un gérant la société ne peut plus être valablement représentée, elle ne peut plus exercer la profession d'architecte jusqu'à la régularisation. La régularisation intervient par la nomination d'un nouveau gérant.

La société devra, jusqu'à la régularisation, pour tous les actes qui relèvent de la profession d' architecte, en concertation avec les donneurs d'ordres, désigner un tiers architecte qui interviendra au nom et pour le compte de la société ou en son nom propre et pour son compte propre. Cet architecte peut être une personne physique ou morale et doit être reprise à un tableau. S'il s'avère qu'une régularisation n'est pas possible, une assemblée générale doit se tenir immédiatement, au cours de laquelle il sera délibéré et décidé de la dissolution et de la liquidation de la société ou de la modification de l'objet social de la société, afin qu'elle ne soit plus considérée comme architecte-personne morale au sens de l'article 2, §2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Sauf si la gratuité de leur mandat est prévue dès leur nomination ou ultérieurement, les gérants ont droit à une rémunération fixe ou proportionnelle qui est détermi-née ou entérinée par l'assemblée générale. Cette rémunéra-tion est portée dans les frais généraux. Il peut en outre être défrayé de tous frais éventuels de représentation, voyages, déplacements ou autres. Article vingt.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'ar-ticle 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commis-saire, sauf décision contraire de l'assemblée géné-rale.

Aussi longtemps que la société répond aux critères lé-gaux n'exigeant pas la nomination d'un commis-saire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont exercés individuellement par chacun des associés qui peuvent se faire représenter par un expert-comptable. Article vingt-et-un.

Dans la mesure où la loi l'exige, l'assemblée généra-le, convoquée à cet effet par la gérance, nomme un commis-saire-réviseur chargé de la surveillance des affaires so-ciales.

La rémunération de ce commissaire, fixée par l'assem-blée générale, est prélevée sur les frais généraux.

Article vingt-deux.

Les associés se réunissent en assemblée générale au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, chaque année, de plein droit, le dernier vendredi du mois de juin à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira le pre-mier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les convocations sont faites par lettre re-comman-dée à la poste quinze jours avant la date de l'assem-blée aux associés, commissaire(s) et gérant(s), sauf si ces derniers consentent à y partici-per sans convo-ca-tion parti-cu-lière.

L'assemblée doit être obligatoirement convoquée à la demande d'associés, représentant un cinquième du capital social et en tout les cas, chaque fois qu'un architecte associé en fait la demande. Cet architecte précise les points qu'il souhaite porter à l'ordre du jour de cette assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette dernière date qu'il signera pour approbation les comptes annuels.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée gé-né-rale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'asso-cié unique, agissant en lieu et place de l'assemblée gé-nérale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article vingt-trois.

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peu-vent se faire représenter par un mandataire choisi par-mi les associés ou émettre leur vote par écrit.

La convocation doit contenir le texte des résolutions proposées que les associés peuvent adopter ou rejeter.

Article vingt-quatre.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Article vingt-cing.

Chaque année à la fin de l'exercice, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ces comptes sont déposés et publiés conformément à la loi.

Article vingt-six.

L'excédent favorable des comptes de résultats, déduc-tion faite de toutes charges, frais généraux et amortisse-ments nécessaires, constitue le bénéfice net de la socié-té.

Sur ce bénéfice, un vingtième au moins est prélevé et affecté à la formation d'un fonds de réserve légale; ce pré-lèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée géné-rale qui décide de son affectation. Article vingt-sept.

En cas de dissolution, la liquidation de la société est poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminés par l'assemblée générale, qui désigne le ou les liquida-teurs, fixe leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. La liquidation de la société sera faite par le gérant en exercice ou, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs, dont un architecte régulièrement inscrit à l'un des tableaux de l'ordre afin de poursuivre l'exécution des missions d'architecture.

Toute proposition de dissolution sera immédiatement communiquée au(x) Conseil(s) provincial (provinciaux) compétent(s). La proposition renseignera notamment le sort des missions en cours et les mesures prises pour la couverture de la responsabilité décennale.

Sans préjudice des dispositions légales, la liquidation ne pourra être clôturée que s'il n'y a plus de missions en cours ou si tous les contrats en cours ont été cédés à des tiers architectes.

Le solde favorable de la liquidation est partagé en-tre les associés suivant le nombre de leurs parts, chaque part conférant un droit égal.

Article vingt-huit.

Volet B - suite

Si, pour quelque raison que ce soit, un architecte associé ne peut plus exercer la profession d' architecte (démission, décès, absence, sanction disciplinaire,...) les associés architectes devront impérativement prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours en tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, les arrangements quant aux missions en cours seront communiqués sans retard au Conseil provincial compétent.

Article vingt-neuf.

La société et ses associés s'engagent expressément et individuellement à respecter les prescriptions légales et déontologiques relatives à l'exercice de la profession d'architecte.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés et règlements et recommandations de l'Ordre des Architectes.

En conséquence, les dispositions de ces code, règlements et recommandations, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces code, règlements et recommandations sont censées non écrites.

Les associés ont l'obligation de soumettre, avant son adoption, le texte coordonné des statuts, en cas de modification de ceux-ci, à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre.

Article trente.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur fait élection de domicile, au siège social où toutes communications, sommations, assi-gna-tions, significations peuvent lui être valablement fai-tes.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

1.APPORTS EN ESPECES - SOUSCRIPTION ET LIBERATION.

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sont souscrites en nu-mé-raire au prix de cent euros (100 EUR) chacune comme suit :

1) Mademoiselle Maude STUMANS

Nonante-trois (93) parts

Soit neuf mille trois cents euros (9.300 EUR)

2) Mademoiselle Aglaë LALLI

Nonante-trois (93) parts

Soit neuf mille trois cents euros (9.300 EUR)

TOTAL: cint quatre-vingt-six (186) parts

Soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)

Cette somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représente l'intégralité du capital social, qui se trouve ainsi inté-gralement souscrit.

Conformément aux articles 223 et 224 du Code des So-cié-tés, UN/TIERS des apports en nu-méraire, soit six mille deux cents euros (6.200 EUR), savoir trois mille cent euros (3.100 EUR) par chacune des associées, a été préa-lablement à la constitution de la société, déposée à un compte spécial ou-vert au nom de la société en formation, compte numéro BE06 0018 5438 0322 auprès de la BNP PARIBAS FORTIS ainsi qu'il résulte de l'attestation que les fondateurs remettent à l'instant au notaire soussigné, qui l'atteste personnellement.

Les parts sociales ont été ainsi libérées chacune à concurrence d'un/tiers.

Le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les ver-sements ultérieurs à effectuer sur les parts sous-crites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération antici-pative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la socié-té.

Tout associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recomman-dée du gérant, sera en retard de satis-faire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés à douze pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du paiement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recom-mandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, les parts de l'associé dé-faillant.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts dans le registre des associés, le

Volet B - suite

gérant lui fera sommation recommandée d'avoir, dans quinze jours, à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte lui-même acquéreur des parts du défaillant, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce du siège social.

Le transfert ne pourra toutefois être inscrit au re-gis-tre qu'après que le gé-rant aura constaté que la société est entrée en possession du prix de cession et du montant, aug-menté des accessoires, du versement à effectuer sur les parts du dé-faillant. L'inscription du transfert une fois effectuée, le gérant mettra le prix de la cession à la dis-position du défaillant.

2. GERANCE.

La gérance de la société est confiée à Mesdemoiselles Maude STUMANS et Aglaë LALLI, ici présentes et qui acceptent.

Lesquelles déclarent n'avoir pas fait l'objet d'une condamna-tion judiciaire les interdisant d'exercer la présente fonction de gérant de la société.

Seule l'assemblée générale des associés aura le pou-voir de modifier cette situation.

Les gérants ont le droit d'accomplir séparément les actes d'administration et de dispo-sition concernant la société.

Leur mandat est rémunéré, suivant décision de l'assemblée générale.

3. EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social prendra cours le jour du dépôt des présents statuts au Greffe du Tribunal de Com-merce compétent, pour se clôturer le trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale aura lieu en juin deux mille vingt.

4. REPRISE D'ENGAGEMENTS.

Reprise des engagements pris au nom de la so-ciété en formation pendant la période intermédiaire (entre la si-gnature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe)

Les comparants déclarent autoriser Mesdemoiselles Maude STUMANS et Aglaë LALLI, com-parantes aux présentes, à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements néces-saires ou uti-les à la réali-sation de l'objet social.

A/ Mandat

Les comparants déclarent constituer pour man-da-taires Mesdemoiselles Maude STUMANS et Aglaë LALLI, com-pa-rantes aux présentes, et leur donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessai-res ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation , ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le manda-taire lors de la souscription desdits engagements agit éga-lement en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et pri-ses pour compte de la société en formation et les enga-ge-ments qui en résultent seront réputés avoir été sous-crits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double con-di-tion suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compé-tent. FRAIS.

Les comparants déclarent que le montant des frais, ré-munérations et char-ges, sous quelque forme que ce soit, in-combant à la société ou mis à sa charge à raison de sa cons-titution s'élève approximativement à la somme de mille cinq cents euros (1.500 EUR) euros.

INTERETS CONTRADICTOIRES

Après avoir été formellement informées de leur droit absolu de faire choix chacune d'un notaire sans frais supplémentaires, les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairés de la manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

IDENTITE

Le Notaire soussigné déclare s'être assuré de l'i-den-tité des parties sur base de leur carte d'identité. REMARQUES FINALES

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licen-ces préalables ainsi que sur la portée de l'article 65 du Code des Sociétés (choix de la dénomination de la socié-té).

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR).

DONT ACTE.

Fait et passé en l'étude même date que dessus indi-quée.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connais-sance du projet du présent acte au moins cinq

Volet B - suite

jours ouvra-bles avant la signa-ture des présentes, soit le trente mai deux mille dix-huit. Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties, ont signé avec Nous, Notaire. Alain AERTS, Notaire à Houdeng-Aimeries

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.